



## Conseil économique et social

Distr. générale  
24 septembre 2014  
Français  
Original: anglais et français

---

### Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses**

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé  
à l'Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

**Vingt-cinquième session**  
Genève, 25-29 août 2014

### **Rapport de la Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN) sur sa vingt-cinquième session<sup>1</sup>**

---

<sup>1</sup> Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/52.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation .....	1	5
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour) .....	2	5
III. Questions découlant des travaux d'organes des Nations Unies et d'autres organisations (point 2 de l'ordre du jour) .....	3	5
IV. Mise en œuvre de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (point 3 de l'ordre du jour) .....	4-21	5
A. Statut de l'ADN .....	4	5
B. Autorisations spéciales, dérogations et équivalences .....	5-7	6
1. Accords multilatéraux .....	5	6
2. Utilisation mixte de gazole et de GNL comme carburant pour la propulsion du bateau "Eiger" .....	6	6
3. Utilisation de citernes à membrane pour le transport de GNL sur le bateau-citerne "Argos-GL" .....	7	6
C. Interprétation du Règlement annexé à l'ADN .....	8-10	6
1. Moteurs immergés pour installations GNL à bord des bateaux de navigation intérieure .....	8	6
2. Étude de CONCAWE intitulée "HFO Emissions and Exposure Assessment" .....	9	6
3. Nouvelle disposition transitoire au 1.6.8 relative à la formation des conducteurs de bateaux transportant du GNL .....	10	6
D. Formation des experts .....	11-14	7
Rapport du groupe de travail informel sur la formation des experts sur sa douzième réunion .....	11-14	7
E. Questions relatives aux sociétés de classification .....	15-21	7
1. Références dans l'ADN aux règles et règlements des sociétés de classification .....	15	7
2. Rapport sur la septième réunion des Sociétés de classification recommandées ADN .....	16-19	7
3. Demande de RINA Services S.P.A., Gênes, Italie, concernant son inscription sur la liste des Sociétés de classification recommandées par le Comité d'administration de l'ADN .....	20	8
4. Demande de Det Norske Veritas Germanischer Lloyd SE (DNV GL SE) .....	21	8
IV. Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN (point 4 de l'ordre du jour) .....	22-51	8
A. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN .....	22-53	8
B. Autre propositions d'amendements .....	24-51	9

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
1. Corrections aux propositions d'amendements contenues dans le document ECE/ADN/27.....	24	9
2. Corrections au texte actuel du Règlement annexé à l'ADN.....	25	9
3. Transport de charbon en vrac, disposition spéciale 803.....	26-31	9
4. Modification au 8.1.2.6.....	32	10
5. Définition du terme "refuge".....	33	10
6. Liste de contrôle ADN (8.6.3) (Question 4).....	34	10
7. Liste de contrôle ADN (8.6.3) (Cohérence).....	35	11
8. Rubrique supplémentaire au tableau C pour le No. ONU 3257.....	36	11
9. Logiciels de calcul pour le chargement.....	37-38	11
10. Utilisation des pompes immergées.....	39	11
11. Dangers causés par des travaux à bord.....	40	11
12. Proposition de modification du 8.2.1.4.....	41	11
13. Attestation relative aux connaissances particulières de l'ADN (8.2.2.8).....	42-43	11
14. Rapport de visite préalable à l'établissement du certificat d'agrément (1.16.3).....	44	12
15. Modification du 9.3.x.8.1.....	45	12
16. Prescriptions relatives au certificat d'agrément.....	46	12
17. Clarification de certaines dispositions transitoires.....	47	12
18. Corrections concernant les coupe-flammes.....	48	12
19. Incohérences au tableau C.....	49	12
20. Conteneurs pour vrac souples.....	50-51	13
VI. Rapports des groupes de travail informels (point 5 de l'ordre du jour).....	52-59	13
A. Rapport du groupe de travail informel sur la protection contre l'explosion à bord des bateaux-citernes sur ses cinquième et sixième réunions.....	52-56	13
B. Rapport du groupe de travail informel sur le dégazage des citernes à cargaison sur sa première session.....	57-59	14
VII. Programme de travail et calendrier des réunions (point 6 de l'ordre du jour).....	60	14
VIII. Questions diverses (point 7 de l'ordre du jour).....	61-63	14
1. Corrections aux listes de contrôle.....	61-62	14
2. Demande de statut consultatif par "European Skippers Organization (ESO)".....	63	15
IX. Adoption du rapport (point 8 de l'ordre du jour).....	64	15

Annexes

I.	Projet d'amendements au Règlement annexé à l'ADN pour entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2015 .....	16
II.	Projet de rectificatif aux amendements au Règlement annexé à l'ADN pour entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2015.....	17
III.	Projet d'amendements au Règlement annexé à l'ADN pour entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2017 .....	18
IV.	Corrections au Règlement annexé à l'ADN (sous réserve d'acceptation par les Parties contractantes).....	27
V.	Corrections au Règlement annexé à l'ADN (ne nécessitant pas l'acceptation par les Parties contractantes).....	29

## **I. Participation**

1. La Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN) a tenu sa vingt-cinquième session à Genève du 25 au 29 août 2014 sous la présidence de M. H. Rein (Allemagne) et la vice-présidence de M. B. Birklhuber (Autriche). Des représentants des pays suivants ont pris part aux travaux de cette session: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, France, Luxembourg, Pays-Bas, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suisse, et Ukraine. Étaient représentées les organisations intergouvernementales suivantes: la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR), la Commission du Danube (CD) et l'Union européenne. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient également représentées: l'Association de l'industrie pétrolière européenne (EUROPIA), le Comité International de Prévention des Accidents du Travail de la Navigation Intérieure (CIPA), le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), l'Association européenne du charbon et du lignite (EURACOAL), l'International Dangerous Goods and Containers Association (IDGCA), les Sociétés de classification recommandées ADN et l'Union européenne de navigation fluviale (UENF).

## **II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)**

*Documents:* ECE/TRANS/WP.15/AC.2/51 et Add.1

*Document informel:* INF.1/Rev.1 (Secrétariat)

2. Le Comité de sécurité a adopté l'ordre du jour qui avait été établi par le secrétariat, tel que modifié par le document informel INF.1/Rev.1 pour tenir compte des documents informels INF.1 à INF. 23.

## **III. Questions découlant des travaux d'organes des Nations Unies et d'autres organisations (point 2 de l'ordre du jour)**

3. Les questions découlant des travaux du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU, du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses et de la Réunion Commune RID/ADR/ADN ont été traitées sous le point 4 de l'ordre du jour.

## **IV. Mise en œuvre de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (point 3 de l'ordre du jour)**

### **A. Statut de l'ADN**

4. Le Comité de sécurité a noté qu'aucun nouvel instrument d'adhésion n'avait été déposé et qu'en conséquence le nombre de Parties Contractantes restait dix-sept.

## **B. Autorisations spéciales, dérogations et équivalences**

### **1. Accords multilatéraux**

5. Le Comité de sécurité a noté que depuis la dernière session, un nouvel accord M 011 concernant l'utilisation de coupe-flammes avait été initié par l'Allemagne et signé par l'Allemagne, l'Autriche, la France et les Pays-Bas.

### **2. Utilisation mixte de gazole et de GNL comme carburant pour la propulsion du bateau "Eiger"**

*Document informel* : INF.3 (Pays-Bas)

6. Le Comité de sécurité a recommandé au Comité d'administration d'adopter une décision de dérogation pour le bateau "Eiger" sur la base de la dérogation proposée mais modifiée.

### **3. Utilisation de citernes à membrane pour le transport de GNL sur le bateau-citerne "Argos-GL"**

*Document informel* : INF.11 (Pays-Bas)

7. Le Comité de sécurité a estimé que la dérogation proposée nécessitait davantage de réflexion et a invité les Pays-Bas à organiser une réunion d'un groupe d'experts techniques notamment pour prendre en compte les questions soulevées sur le comportement de la matière dans les citernes, par exemple lorsque la citerne n'est pas complètement remplie et les effets sur la stabilité du bateau, la stabilité et l'intégrité des citernes, et les prescriptions auxquelles doivent répondre les équipements électriques dans les citernes.

## **C. Interprétation du Règlement annexé à l'ADN**

### **1. Moteurs immergés pour installations GNL à bord des bateaux de navigation intérieure**

*Document informel*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/30 (Belgique)

8. Le Comité de sécurité a confirmé que l'utilisation de moteurs électriques immergés dans les citernes à cargaison de bateaux-citernes de type G est interdite par le 9.3.1.52.1 du Règlement annexé à l'ADN, donc également lorsque ces citernes transportent du GNL.

### **2. Étude de CONCAWE intitulée "HFO Emissions and Exposure Assessment"**

*Document informel*: INF. 9 (EUROPIA)

9. Le Comité de sécurité a pris note de l'état d'avancement des travaux de CONCAWE sur l'évaluation des émissions durant le chargement d'huiles de chauffe lourdes (voir aussi ECE/TRANS/WP.15/AC.2/46, par. 16)

### **3. Nouvelle disposition transitoire au 1.6.8 relative à la formation des conducteurs de bateaux transportant du GNL**

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/33 (Allemagne)

10. Le Comité de sécurité a recommandé que le conducteur responsable visé à la disposition transitoire applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2015 soit muni d'un certificat attestant qu'il a participé à un cours de spécialisation "gaz" émanant d'un organisme de formation agréé par une autorité compétente de l'ADN. Par contre, le Comité de sécurité a confirmé que les dispositions actuelles n'exigent pas que cette formation soit sanctionnée par un examen.

## D. Formation des experts

### Rapport du groupe de travail informel sur la formation des experts sur sa douzième réunion

*Document informel:* ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/49 (CCNR)

11. Le Comité de sécurité a pris note du rapport du groupe, et notamment de l'état d'avancement de l'adaptation permanente du catalogue de questions ADN 2015 (Section A de la partie III du document).

12. Le Comité de sécurité a invité toutes les Parties contractantes à l'ADN à fournir au groupe de travail les critères de reconnaissance de formation conformément au 8.2 qu'elles appliquent.

13. Pour les formes de l'attestation d'expert au sens du 8.2, le Comité de sécurité était d'avis de procéder de la même façon qu'il l'a été fait pour l'ADR. Dans un premier temps les Parties contractantes sont priées de transmettre au secrétariat de la CEE-ONU des spécimens des attestations d'expert dans la forme où elles sont délivrées actuellement, et le secrétariat les rendra disponible sur les pages web ADN du site internet de la CEE-ONU. Dans un deuxième temps, l'Allemagne rédigera une proposition concernant la forme que pourrait prendre à l'avenir ces attestations pour discussion par le groupe de travail informel.

14. Les Parties contractantes à l'ADN ont été invitées à faire part de leurs statistiques relatives aux examens.

## E. Questions relatives aux sociétés de classification

### 1. Références dans l'ADN aux règles et règlements des sociétés de classification

*Document informel:* INF.12 (Allemagne, Autriche, Pays-Bas, Suisse)

15. Le Comité de sécurité a repris à son compte la demande aux Sociétés de classification recommandées ADN de vérifier si elles disposent de règles de classe et de normes pour l'approbation de la classe relatives aux diverses dispositions de l'ADN mentionnées dans le document.

### 2. Rapport sur la septième réunion des Sociétés de classification recommandées ADN

*Document informel:* INF.13 (Sociétés de classification recommandées ADN)

16. Le Comité de sécurité a noté avec intérêt les conclusions de la réunion des Sociétés de classification recommandées ADN.

17. Le Comité de sécurité a réitéré sa demande que les Sociétés de classification recommandées ADN maintiennent une liste de toutes les interprétations sur lesquelles elles se sont mises d'accord (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.2/40, par. 49) et que cette liste devrait être publiée sur le site web de la CEE-ONU.

18. En ce qui concerne la remarque concernant la dénomination des différents groupes établis par le Comité de sécurité, un membre du secrétariat de la CEE-ONU a indiqué que l'adjectif "informel" indiquait simplement que les groupes en question, même mandatés par le Comité de sécurité, ne pouvaient pas bénéficier des services de secrétariat de la CEE-ONU car ils n'étaient pas approuvés, du point de vue budgétaire par le Comité exécutif EXCOM de la CEE-ONU. Leur contribution aux travaux du Comité de sécurité ne pouvait se faire que sans implication financière pour le secrétariat de la CEE-ONU.

19. Il a été rappelé que les Sociétés de classification recommandées ADN devaient faire valoir auprès du Comité d'administration leur certification conformément à la norme EN ISO/IEC 17020:2012 (sauf clause 8.1.3), sinon elles risquaient d'être radiées de la liste des Sociétés de classification recommandées ADN.

**3. Demande de RINA Services S.P.A., Gênes, Italie, concernant son inscription sur la liste des Sociétés de classification recommandées par le Comité d'administration de l'ADN**

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/36 (Allemagne)

20. Le représentant de l'Allemagne a indiqué que depuis la soumission de ce document, le Comité d'experts avait reçu des compléments d'information de la part du Registro Italiano Navale (RINA) et qu'il était en mesure de recommander l'inscription du RINA sur la liste. Les documents soumis par RINA avaient été examinés pendant la session par le Comité d'experts. Le Comité de sécurité invite donc le Comité d'administration à ajouter le RINA sur la liste.

**4. Demande de Det Norske Veritas Germanischer Lloyd SE (DNV GL SE)**

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/37 (Allemagne)

21. Le Comité de sécurité a noté que la société recommandée Germanischer Lloyd avait fusionné avec Det Norske Veritas pour former une "Societas Europaea" (SE) et qu'elle devait donc être supprimée de la liste. Il a également convenu, sur la base des informations fournies par l'Allemagne, de recommander au Comité d'administration d'ajouter DNV GL SE sur la liste des sociétés recommandées.

## **V. Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN (point 4 de l'ordre du jour)**

### **A. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN**

*Documents:* ECE/TRANS/WP.15/AC.1/134 and Add. 1 and 2 (Secrétariat)  
ECE/TRANS/WP.15/224 (Secrétariat)  
ECE/TRANS/WP.15/222/Add.1 (Secrétariat)  
ECE/TRANS/WP.15/222/Add.1/Corr.1 (Secrétariat)  
ECE/TRANS/WP.15/222/Corr.1 (Secrétariat)  
ECE/TRANS/WP.15/222/Corr.2 (Secrétariat)  
ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/35 (Secrétariat)  
ECE/ADN/27 (Secrétariat)

22. Le Comité de sécurité a adopté les amendements estimés nécessaires pour l'harmonisation avec les amendements au RID et à l'ADR qui doivent entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/35) avec quelques modifications (voir annexe I).

23. Pour l'extension des exemptions du 1.1.3.7 à des matériels autres que les piles au lithium, par exemple des piles à combustible, le Comité de sécurité est convenu qu'il conviendra à l'avenir de vérifier dans quelle mesure ces exemptions peuvent être appliquées pour le matériel à bord du bateau compte tenu des dispositions de la partie 7.

## B. Autre propositions d'amendements

### 1. Corrections aux propositions d'amendements contenues dans le document ECE/ADN/27

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/29 (CCNR)

*Documents informels:* INF.16 et INF.19 (Allemagne)  
INF.22 (UENF)

24. Le Comité de sécurité a adopté quelques propositions de correction au document ECE/ADN/27 (voir ECE/ADN/27/Corr.1), liées à des erreurs ou omissions d'amendements de conséquence (voir annexe II). Il a estimé que ces erreurs ou omissions devraient être corrigées dès l'entrée en vigueur des amendements concernés et a suggéré que le Comité d'administration demande d'engager une procédure de correction dès que les amendements auront été réputés acceptés (en principe le 1<sup>er</sup> octobre 2014).

### 2. Corrections au texte actuel du Règlement annexé à l'ADN

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/31 (Secrétariat)

*Documents informels:* INF.20 (Secrétariat)  
INF.10/Rev.1 (Allemagne)  
INF.23 (Belgique)

25. Le Comité de sécurité a noté que la préparation de la nouvelle version ADN 2015 avait mis en évidence des différences dans les différentes versions linguistiques qu'il conviendrait de corriger. Il a donc également suggéré au Comité d'administration de demander d'engager une procédure officielle de correction (voir annexes IV et V).

### 3. Transport de charbon en vrac, disposition spéciale 803

26. Le Président a indiqué que deux propositions concernaient la disposition spéciale 803 mais qu'elles traitaient de sujets différents et seraient donc discutées séparément.

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/50 (Allemagne)

27. Le Comité de sécurité a adopté la proposition de modification de la disposition spéciale 803 avec quelques modifications (voir annexe III) et étant entendu qu'il conviendra de clarifier ce que l'on entend par procédures de mesure appropriées. Les Pays-Bas rédigeront en collaboration avec EURACOAL un document expliquant ce que veulent dire procédures de mesure appropriées. Cette modification n'entrant en vigueur qu'en 2017, le Président a indiqué qu'une mise en application serait possible par le biais d'accords multilatéraux. Un membre du secrétariat a rappelé qu'un accord multilatéral ne peut contenir que des dispositions moins strictes et n'empêcherait pas l'application de la disposition spéciale 803 dans sa teneur du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

*Document informel :* INF.21 (France)

28. Le représentant de la France a regretté que ce document n'ait pas été discuté en même temps que le précédent car sa proposition constituait une variante visant également la sécurisation du transport en vrac de charbons susceptibles de s'auto-échauffer, voire de s'auto-enflammer. Il a donc déploré que le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/50 ait été débattu de manière approfondie sans que l'amendement qu'il proposait à la proposition allemande n'ait été pris en considération. Compte tenu de la durée importante des transports en vrac de charbon par voies de navigation intérieure et des quantités transportées, la France estimait notamment que les conditions requises pour le transport en

vrac de charbon par voie maritime, contenue dans le Code IMSBC de l'OMI, étaient également pertinentes pour le transport par voies de navigation intérieure.

29. Les représentants de l'UENF, d'EURACOAL et de CIPA ont exprimé de vives préoccupations en ce qui concerne cette proposition, qui reviendrait à exiger le transport dans des bateaux qui devraient naviguer écoutilles fermées. Ils ont relevé que 80 pour cent du charbon transporté en vrac étaient transportés à l'air libre sur des bateaux non munis de panneaux d'écoutilles, et que les conditions proposées par la France auraient des conséquences économiques importantes s'il fallait équiper les bateaux de panneaux d'écoutilles, de même qu'opérationnelles dues aux manœuvres des panneaux. Le représentant d'EURACOAL a observé qu'en navigation maritime la nécessité du contrôle de l'atmosphère dans les cales hermétiquement fermées chargées de charbon est issue de prescriptions relatives à la protection des travailleurs.

30. Il a été noté que la Réunion commune RID/ADR/ADN allait bientôt se pencher également sur la question pour le transport en vrac de charbon dans des wagons (document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/47 de la Pologne) et la question se posait donc de savoir s'il ne fallait pas envisager une approche multimodale en tenant compte non seulement des conditions applicables au transport maritime, mais également des autres modes de transport terrestre (rail et route) et le cas échéant de l'avis du Sous-Comité d'experts de l'ONU s'il était saisi de la question.

31. Après de longues discussions, le représentant de la France a demandé que sa proposition soit mise aux voix. Mise aux voix, elle n'a pas été adoptée. Le Président a indiqué qu'il serait possible de revenir sur la question, par exemple suivant les conclusions des débats au niveau de la Réunion commune RID/ADR/ADN.

#### **4. Modification au 8.1.2.6**

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/27 (Autriche)

32. La proposition d'exiger que l'annexe au certificat d'agrément visée au 1.16.1.4 soit conservée chez le propriétaire de la barge lorsque le 8.1.2.6 est appliqué a été adoptée (voir annexe III).

#### **5. Définition du terme "refuge"**

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/32 (Sociétés de classification recommandées ADN)

33. Afin d'aider les sociétés de classification à établir des règles pour la certification des refuges à bord des bateaux, les Pays-Bas organiseront une réunion d'un groupe informel pour discuter des paramètres à définir. Les sociétés de classification recommandées ADN sont cependant priées de spécifier clairement à leur prochaine réunion les questions qu'elles veulent clarifier.

#### **6. Liste de contrôle ADN (8.6.3) (Question 4)**

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/34 (Allemagne)

*Document informel :* INF.8 (Allemagne)

34. La proposition de modification de la question 4 a été adoptée (voir annexe III).

**7. Liste de contrôle ADN (8.6.3) (Cohérence)**

*Document informel* : INF.14 (Pays-Bas)

35. Le Comité de sécurité a noté que les contrôles mentionnés correspondaient parfois à des prescriptions inexistantes dans le Règlement. Il a accepté l'offre des Pays-Bas d'étudier davantage la question et de présenter des propositions visant éventuellement à introduire les prescriptions correspondantes dans le Règlement ou du moins à vérifier s'il est pertinent de maintenir ces contrôles dans la liste.

**8. Rubrique supplémentaire au tableau C pour le No. ONU 3257**

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/38 (CEFIC)

36. La proposition a été adoptée (voir annexe III).

**9. Logiciels de calcul pour le chargement**

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/39 (UENF)

37. Il a été rappelé que la mesure transitoire relative aux dispositions des 9.3.x.13.3 arrivent à expiration le 31 décembre 2014. Si les logiciels de calcul agréés ne sont pas installés à bord des bateaux, il faudra utiliser un manuel de stabilité.

38. Le Comité de sécurité a noté les difficultés rencontrées par les armateurs dûes à l'absence de critères de certification de ces logiciels du côté des sociétés de classification, mais a relevé qu'il appartenait aux intéressés de coopérer pour permettre d'utiliser ces logiciels. Il a invité l'UENF, les Sociétés de classification recommandées ADN et les fabricants de logiciels à se réunir le plus rapidement possible pour que les logiciels adéquats puissent être certifiés.

**10. Utilisation des pompes immergées**

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/40 (UENF)

39. La proposition d'autoriser, aux 9.3.x.52 b), les pompes immergées fixées à demeure avec surveillance de température, du type "certifié de sécurité", dans les espaces de double-coque et les doubles fonds a été adoptée (voir annexe III).

**11. Dangers causés par des travaux à bord**

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/41 (UENF)

40. Le Comité de sécurité a estimé que ce document devrait être examiné par le groupe de travail informel sur le dégazage des citernes à cargaison.

**12. Proposition de modification du 8.2.1.4**

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/42 (France)

41. La proposition a été adoptée avec quelques modifications. Les amendements doivent s'appliquer également au 8.2.1.6 et au 8.2.1.8 (voir annexe III).

**13. Attestation relative aux connaissances particulières de l'ADN (8.2.2.8)**

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/47 (Allemagne)

42. Le Comité de sécurité était favorable en principe à ajouter un nouvel alinéa au 8.2.2.8 pour rappeler les prescriptions légales relatives à la procédure de délivrance des attestations de connaissances particulières, mais il a été décidé de confier au groupe de

travail informel sur la formation le soin de rédiger le texte en tenant compte des 8.2.1.5 et 8.2.1.7

43. Pour la deuxième proposition, il a été décidé de biffer le terme "et de perfectionnement" dans l'expression "Cours de recyclage et de perfectionnement" (voir annexe III).

#### **14. Rapport de visite préalable à l'établissement du certificat d'agrément (1.16.3)**

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/43 (France)

*Document informel :* INF.7 (Allemagne)

44. Le Comité de sécurité a partagé l'avis de la France qu'il convenait de clarifier la procédure de visite du 1.16.3 mais a décidé que la question devrait être approfondie par un groupe de correspondance qui sera mené par le représentant de la France avec participation de l'Allemagne, l'Autriche, les Pays-Bas, la Roumanie, l'Ukraine et les Sociétés de classification recommandées ADN.

#### **15. Modification du 9.3.x.8.1**

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/44 (France)

*Document informel :* INF.7 (Allemagne)

45. Plusieurs délégations ont confirmé que le certificat de classification est un document qui concerne la conformité de l'ensemble de la construction du bateau avec les règles de la société de classification. La question devrait être approfondie par le groupe de correspondance établi pour traiter de la procédure de visite du 1.16.3.

#### **16. Prescriptions relatives au certificat d'agrément**

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/45 (Allemagne, Autriche et France)

46. Les propositions de modification ont été adoptées (voir annexe III).

#### **17. Clarification de certaines dispositions transitoires**

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/46 (Sociétés de classification recommandées ADN)

47. Les propositions de modifications rédactionnelles aux tableaux du 1.6.7.2.2.2 et du 1.6.7.3 ont été adoptées avec quelques modifications (voir annexe III).

#### **18. Corrections concernant les coupe-flammes**

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/28 (CCNR)

48. Le Comité de sécurité a adopté les corrections proposées, ainsi que des corrections supplémentaires au 9.3.3.22.5 b) et c) (voir annexes IV et V).

#### **19. Incohérences au tableau C**

*Document informel :* INF.2 (Belgique)

49. Le Comité de sécurité a noté que les remarques 35 et 36 mentionnées au 9.3.x.27.6 ne sont en fait affectées à aucune matière dans la colonne (20) du tableau C. Il a prié le groupe de travail informel sur les matières d'examiner la question.

**20. Conteneurs pour vrac souples**

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/48 (IDGCA)

*Document informel :* INF.6 (IDGCA)

50. Le Président a indiqué qu'il avait maintenant été établi que les conteneurs pour vrac souples dont l'IDGCA souhaitait permettre l'utilisation satisfaisaient aux épreuves de performance prévues dans le Règlement type de l'ONU, et qu'il était donc possible d'envisager leur utilisation pour le transport par voies de navigation intérieures sous réserve de fixer des conditions de transport en bateau.

51. Un membre du secrétariat a rappelé que des propositions pour les conditions de transport avaient déjà été élaborées par la Réunion commune RID/ADR/ADN sur la base des dispositions du Code IMDG (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/132/Add.2). Le Comité de sécurité est convenu que ces textes pourraient être examinés à la prochaine session.

**VI. Rapports des groupes de travail informels (point 5 de l'ordre du jour)****A. Rapport du groupe de travail informel sur la protection contre l'explosion à bord des bateaux-citernes sur ses cinquième et sixième réunions**

*Documents informels:* INF.15 et INF.15/Add.1 (CCNR)  
INF.17 (Pays-Bas)

52. Le Comité de sécurité a noté avec satisfaction que, conformément à sa demande (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/50, par. 74), le groupe de travail informel avait formulé des propositions pour traiter du cas des conteneurs réfrigérés ("Reefers") avec équipement électrique. Il a adopté les modifications proposées au 7.1.4.4.4 et 7.1.3.51.4 avec quelques modifications mais comme les propositions figuraient dans un document informel, il a demandé au secrétariat de soumettre les textes, tels que modifiés, dans un document officiel à la prochaine session pour confirmation.

53. Pour la deuxième partie du rapport concernant la protection contre l'explosion sur les bateaux-citernes, le Comité de sécurité a noté qu'il subsistait des doutes au sein du groupe sur les concepts à appliquer pour la mise au point des dispositions futures, notamment s'il convenait de tenir compte des situations liées à des conditions extérieures, par exemple les risques d'explosion provenant de la terre ou de la proximité d'autres bateaux non protégés.

54. Le Comité de sécurité a indiqué qu'il convenait de tenir compte de ces risques et que tous les bateaux-citernes transportant des marchandises dangereuses soumises à l'ADN quelles qu'elles soient devraient satisfaire à un niveau de protection contre l'explosion minimum de zone 2. Le groupe de travail informel devra déterminer quelles sont les prescriptions minimales qui devraient être satisfaites par le matériel électrique (par exemple, classe de température, groupe d'explosion) et qui devraient être reflétées comme il convient dans le tableau C.

55. La question se posait ensuite de savoir quelles prescriptions supplémentaires appliquer suivant le risque d'explosion effectif présenté par les matières transportées: niveau de protection adapté à la matière transportée (solution la plus économique mais peu pratique car le bateau ne peut pas être modifié à chaque fois qu'une matière différente est transportée); niveau de protection lié au type de bateau (G, C ou N) (solution offrant la sécurité la plus importante par défaut, mais très coûteuse).

56. Le Comité de sécurité a décidé qu'il conviendrait d'appliquer un concept intermédiaire, à savoir que le niveau de protection, s'il doit être supérieur au niveau minimum prévu pour la zone 2, dépendra de la liste des matières autorisées au transport par le bateau-citerne, c'est-à-dire celui à prévoir pour la matière qui présente le plus grand risque d'explosion dans cette liste. Des exceptions pourraient être prévues dans des cas bien définis pour le matériel qui peut être remplacé facilement lorsqu'une matière moins dangereuse est transportée.

## **B. Rapport du groupe de travail informel sur le dégazage des citernes à cargaison sur sa première session**

*Document informel* : INF.18 (Pays-Bas)

57. Le Comité de sécurité a appuyé les principes proposés dans le rapport du groupe pour la poursuite des travaux. Le groupe devrait présenter une proposition indiquant toutes les dispositions du Règlement qu'il est nécessaire de modifier.

58. Pour les différences linguistiques dans la terminologie, le Comité de sécurité a estimé que le terme anglais "gas-freeing" devrait être remplacé par "degassing" comme proposé au paragraphe 7.2.4 du document car il ne s'agit pas d'éliminer tous les gaz contenus dans la citerne mais de la ventiler pour éliminer l'atmosphère explosible. Il a d'ailleurs confirmé l'interprétation du paragraphe 8 selon lequel une citerne est réputée dégazée lorsque la concentration en vapeur explosible est inférieure à 10 pour cent de la limite inférieure d'explosivité de la matière concernée.

59. Le Comité de sécurité a estimé que le groupe devrait discuter aussi de la question de savoir qui doit vérifier le statut "dégazé" d'une citerne à cargaison.

## **VII. Programme de travail et calendrier des réunions (point 6 de l'ordre du jour)**

60. Les prochaines sessions du Comité sont programmées pour être tenues du 26 au 30 janvier 2015 et du 24 au 28 août 2015.

## **VIII. Questions diverses (point 7 de l'ordre du jour)**

### **1. Corrections aux listes de contrôle**

*Document informel* : INF.5 (Secrétariat)

61. Le Comité de sécurité a noté que le secrétariat avait reçu de la CCNR et de la France plusieurs propositions d'amélioration éditoriale de la version française des listes de contrôle harmonisée qui avait été adoptée en août 2013 (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.2/48, paras. 43-45 et annexes IV et V) et publiée sur le site internet de la CEE-ONU à la demande du Comité d'administration (voir ECE/ADN/24, paras. 14-15).

62. Les délégations qui auraient des commentaires sur d'autres versions linguistiques ont été priées de les transmettre au secrétariat de la CEE-ONU qui préparera une proposition de version corrigée pour la session de janvier 2016 qui pourra être publiée pour utilisation avec l'ADN 2017.

**2. Demande de statut consultatif par "European Skippers Organization (ESO)"**

*Document informel* : INF.4 (ESO)

63. Le Comité de sécurité a décidé d'inviter ESO à participer à la prochaine session afin que cette organisation puisse présenter sa demande de statut consultatif.

**IX. Adoption du rapport (point 8 de l'ordre du jour)**

64. Le Comité de sécurité a adopté le rapport sur sa vingt-cinquième session et ses annexes sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

## **Annexe I**

### **Projet d'amendements au Règlement annexé à l'ADN pour entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015**

*(voir ECE/ADN/27/Add.1 et ECE/ADN/27/Add.1/Corr.1)*

## **Annexe II**

### **Projet de rectificatif aux amendements au Règlement annexé à l'ADN pour entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015**

*(voir ECE/ADN/27/Corr.1)*

## Annexe III

### Projet d'amendements au Règlement annexé à l'ADN pour entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017

#### Chapitre 1.4

1.4.3.3 (v) Modifier pour lire comme suit:

"v) Lorsqu'il applique la disposition spéciale 803, doit garantir et documenter par une procédure appropriée que la température maximale admissible de la cargaison n'est pas dépassée et doit remettre des instructions sous forme traçable au conducteur;"

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/50)

#### Chapitre 1.6

1.6.7.1.2 c) Insérer le texte suivant après "signifie que":

"lorsqu'un bateau a bénéficié de la mesure transitoire prévue au paragraphe b)".

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/46)

1.6.7.2.2.2 Modifier les rubriques suivantes au tableau pour lire comme suit:

Paragraphes	Objet	Délai et observations
1.2.1	Espace de cale	N.R.T. pour les bateaux du type N ouvert dont les espaces de cales contiennent des installations auxiliaires et ne transportent que des matières de la classe 8, avec observation 30 à la colonne (20) du tableau C du chapitre 3.2. Renouvellement du certificat d'agrément après le 1 <sup>er</sup> décembre 2038.
7.2.3.20.1	Installation des indicateurs de niveau pour citernes et compartiments à ballastage	N.R.T. à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2013 pour les bateaux-citernes des types C et G et ceux du type N à double coque. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2012.
7.2.3.20.1	Preuve de la stabilité en cas de voie d'eau en liaison avec l'eau de ballastage	N.R.T. pour les bateaux du type G et du type N. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044.
7.2.3.31.2	Véhicules à moteur uniquement en dehors de la zone de cargaison	N.R.T. pour les bateaux du type N ouvert. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034. Jusqu'à cette échéance les prescriptions suivantes sont applicables à bord des bateaux en service: Le véhicule ne doit pas être mis en marche à bord.
7.2.3.51.3	<i>Supprimer</i>	
7.2.4.22.3	Prise d'échantillons	N.R.T. pour les bateaux du type N ouvert. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2018. Jusqu'à cette échéance les prescriptions suivantes

<i>Paragraphes</i>	<i>Objet</i>	<i>Délai et observations</i>
		sont applicables à bord des bateaux en service: Les couvercles des citernes à cargaison peuvent être ouverts pendant le chargement pour les contrôles et les prises d'échantillons.
9.3.3.8.1	Maintien de la classe	N.R.T. pour les bateaux du type N ouvert avec coupe-flammes et les bateaux du type N ouvert. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044. Jusqu'à cette échéance les prescriptions suivantes sont applicables à bord des bateaux en service: Sauf disposition contraire, le type de construction, la solidité, le compartimentage, l'équipement et le gréement du bateau doivent être conformes ou équivalents aux prescriptions de construction pour le classement dans la plus haute classe d'une société de classification agréée.
9.3.1.11.2 a)	Disposition des citernes à cargaison Intervalle entre les citernes à cargaison et les parois latérales Hauteur des berceaux	N.R.T. pour les bateaux du type G dont la quille a été posée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1977. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044.
9.3.3.11.4	Passages à travers les cloisons d'extrémités des espaces de cales	N.R.T. à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2005 pour les bateaux du type N ouvert dont la quille a été posée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1977. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044.
9.3.3.11.6 a)	Forme du cofferdam aménagé comme chambre des pompes	N.R.T. pour les bateaux du type N dont la quille a été posée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1977. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044.
9.3.3.11.8	Aménagement des locaux de service installés dans la zone de cargaison sous le pont	N.R.T. pour les bateaux du type N ouvert. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2038.
9.3.3.12.7	Agrément des coupe-flammes	N.R.T. pour les bateaux du type N dont la quille a été posée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1977. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2018.
9.3.3.16.1	Moteurs à combustion interne en dehors de la zone de cargaison	N.R.T. pour les bateaux du type N ouvert. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034.
9.3.1.16.2 9.3.3.16.2	Charnières de portes du côté de la zone de cargaison	N.R.T. pour les bateaux dont la quille a été posée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1977 lorsque la transformation entraverait d'autres accès importants. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034.
9.3.3.16.2	Salle des machines accessible depuis le pont	N.R.T. pour les bateaux du type N ouvert. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034.

<i>Paragraphes</i>	<i>Objet</i>	<i>Délat et observations</i>
9.3.1.17.1 9.3.3.17.1	Logements et timonerie en dehors de la zone de cargaison	N.R.T. pour les bateaux dont la quille a été posée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1977 à condition qu'il n'y ait pas de liaison entre la timonerie et d'autres locaux fermés.  Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044.  Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044 pour les bateaux d'une longueur jusqu'à 50 m dont la quille a été posée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1977 et dont la timonerie est située dans la zone de cargaison même si elle constitue l'entrée d'un autre local fermé à condition que la sécurité soit assurée par des prescriptions de service appropriées de l'autorité compétente.
9.3.3.17.1	Logements et timonerie en dehors de la zone de cargaison	N.R.T. pour les bateaux du type N ouvert. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044.
9.3.1.17.2 9.3.2.17.2 9.3.3.17.2	Accès tournés vers la zone de cargaison	N.R.T. pour les bateaux d'une longueur jusqu'à 50 m dont la quille a été posée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1977 à condition que des écrans contre les gaz soient installés.  Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044.
9.3.3.17.2	Accès et orifices	N.R.T. pour les bateaux du type N ouvert. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044.
9.3.3.17.3	<i>Supprimer</i>	
9.3.3.17.5 b), c)	Agrément des passages d'arbres et affichage des instructions	N.R.T. pour les bateaux du type N ouvert. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2018.
9.3.3.20.2	Remplissage des cofferdams avec une pompe	N.R.T. pour les bateaux du type N ouvert. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2018.
9.3.3.21.1 b)	Indicateur de niveau	N.R.T. à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2005 pour les bateaux du type N ouvert avec coupe-flammes et ceux du type N ouvert. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2018.  Jusqu'à cette échéance, à bord des bateaux en service munis d'orifices de jaugeage, ces orifices doivent: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Être aménagés de manière à ce que le degré de remplissage puisse être mesuré au moyen d'une perche à sonder;</li> <li>• Être munis d'un couvercle à fermeture automatique.</li> </ul>
9.3.3.21.1 g)	Ouverture de prise d'échantillons	N.R.T. pour les bateaux du type N ouvert. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2018.

<i>Paragraphes</i>	<i>Objet</i>	<i>Délai et observations</i>
9.3.3.23.2	Pression d'épreuve des citernes à cargaison	N.R.T. pour les bateaux dont la quille a été posée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1977 pour lesquels une pression d'épreuve de 15 kPa (0,15 bar) est exigée. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044. Jusqu'à cette échéance, une pression d'épreuve de 10 kPa (0,10 bar) suffit.
9.3.3.23.2	Pression d'épreuve des citernes à cargaison	N.R.T. pour les bateaux déshuileurs en service avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1999. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044. Jusqu'à cette échéance, une pression d'épreuve de 5 kPa (0,05 bar) est suffisante.
9.3.3.23.3	Pression d'épreuve des tuyauteries de chargement et de déchargement	N.R.T. pour les bateaux déshuileurs en service avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1999. Renouvellement du certificat d'agrément après le 1 <sup>er</sup> janvier 2039 au plus tard. Jusqu'à cette échéance, une pression d'épreuve de 400 kPa (4 bar) est suffisante.
9.3.3.42.2	Installation de chauffage de la cargaison	N.R.T. pour les bateaux du type N ouvert. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034. Jusqu'à cette échéance, les prescriptions suivantes sont applicables à bord des bateaux en service: Ceci peut être réalisé par un séparateur d'huile monté sur le retour de l'eau condensée vers la chaudière.
9.3.3.52.1 b), c), d) et e)	Installations électriques	N.R.T. pour les bateaux du type N ouvert. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034.
9.3.1.52.1 e) 9.3.3.52.1 e)	Installations électriques du type «certifié de sécurité» dans la zone de cargaison	N.R.T. pour les bateaux dont la quille a été posée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1977. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034. Jusqu'à cette échéance, les conditions suivantes doivent être remplies pendant le chargement, le déchargement et le dégazage à bord des bateaux dont une ouverture de timonerie non verrouillable de manière étanche aux gaz (par exemple portes, fenêtres, etc.) débouche dans la zone de cargaison: a) Tous les équipements électriques à utiliser doivent être d'un type à risque limité d'explosion, c'est-à-dire que ces équipements électriques doivent être conçus de manière à ne pas produire d'étincelles en fonctionnement normal et à avoir une enveloppe extérieure dont la température ne dépasse pas 200 °C, ou être d'un type protégé contre les pulvérisations d'eau et ayant une enveloppe extérieure dont la température ne

<i>Paragraphes</i>	<i>Objet</i>	<i>Délagi et observations</i>
		dépasse pas 200 °C dans les conditions normales de service; b) Les équipements électriques qui ne remplissent pas les conditions de a) ci-dessus doivent porter une marque rouge et pouvoir être déconnectés par un interrupteur principal.
9.3.3.52.2	Accumulateurs situés en dehors de la zone de cargaison	N.R.T. pour les bateaux du type N ouvert. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034.
9.3.1.52.3 a) 9.3.1.52.3 b) 9.3.3.52.3 a) 9.3.3.52.3 b)	Installations électriques utilisées pendant le chargement, le déchargement ou le dégazage	N.R.T. pour les bateaux dont la quille a été posée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1977. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034 pour les installations suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Installations d'éclairage dans les logements à l'exception des interrupteurs situés près de l'entrée des logements;</li> <li>• Installations de radiotéléphonie dans les logements et dans la timonerie ainsi qu'appareils de contrôle des moteurs à combustion.</li> </ul> Jusqu'à cette échéance, tous les autres équipements électriques doivent répondre aux conditions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Générateurs, moteurs, etc., Indice de protection IP13;</li> <li>b) Tableaux de commande, feux, etc., Indice de protection IP23;</li> <li>c) Matériel d'équipement, etc., Indice de protection IP55.</li> </ul>
9.3.3.52.3 a) 9.3.3.52.3 b)	Installations électriques utilisées pendant le chargement, le déchargement ou le dégazage	N.R.T. pour les bateaux du type N ouvert. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034.
9.3.3.52.4	Marque rouge sur des installations électriques	N.R.T. pour les bateaux du type N ouvert. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034.
9.3.3.52.5	Interrupteur de coupure du générateur entraîné en permanence	N.R.T. pour les bateaux du type N ouvert. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034.
9.3.3.52.6	Prises fixées à demeure	N.R.T. pour les bateaux du type N ouvert. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034.
9.3.1.56.1 9.3.3.56.1	Gaine métallique pour tous les câbles dans la zone de cargaison	N.R.T. pour les bateaux dont la quille a été posée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1977. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034.

1.6.7.3 Modifier le rubrique 9.3.3.8.1 pour lire comme suit:

<i>Paragraphes</i>	<i>Objet</i>	<i>Délai et observations</i>
9.3.3.8.1	Classification des bateaux	N.R.T. pour les bateaux du type N ouvert avec coupe-flammes et du type N ouvert. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/46)

### **Chapitre 1.16**

1.16.1.2.1 Modifier pour lire comme suit:

"1.16.1.2.1 Le certificat d'agrément doit être conforme au modèle prévu au 8.6.1.1 ou 8.6.1.3 quant au fond, à la forme et à la présentation, et porter les indications qui y sont requises, comme il convient. La date d'expiration du délai de validité doit y être mentionnée.

Ses dimensions sont celles du format A4 (210 mm x 297 mm). Les pages peuvent être utilisées recto verso.

Il doit être rédigé dans une langue ou l'une des langues de l'État qui le délivre. Si cette langue n'est pas l'allemand, l'anglais ou le français, l'intitulé du certificat et chacune des rubriques 5, 9 et 10 du certificat d'agrément de bateaux à marchandises sèches (8.6.1.1) ou chacune des rubriques 12, 16 et 17 du certificat d'agrément de bateau-citerne (8.6.1.3) doit aussi être établies en allemand, en anglais ou en français."

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/45)

1.16.1.3.2 Insérer le texte suivant après "modèle prévu au 8.6.1.2 ou 8.6.1.4": "quant au fond, à la forme et à la présentation,", remplacer "certificat provisoire de visite" par "certificat provisoire de bateau" et insérer le texte suivant à la fin:

"Ses dimensions sont celles du format A4 (210 mm x 297 mm). Les pages peuvent être utilisées recto verso.

Il doit être rédigé dans une langue ou l'une des langues de l'État qui le délivre. Si cette langue n'est pas l'allemand, l'anglais ou le français, l'intitulé du certificat et la rubrique 5 du certificat d'agrément provisoire de bateaux à marchandises sèches (8.6.1.2) ou la rubrique 12 du certificat d'agrément provisoire de bateau-citerne (8.6.1.4) doivent aussi être établis en allemand, en anglais ou en français."

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/45)

**Chapitre 3.2**

3.2.3.2, Tableau C Ajouter la nouvelle rubrique pour le No ONU 3257:

Numéro ONU ou numéro d'identification de la matière	1	3257
Nom et description	2	LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, NSA, à une température égale ou supérieure à 100 °C et inférieure à son point d'éclair (y compris métal fondu, sel fondu, etc.)
Classe	3 a)	9
Code de classification	3 b)	M9
Groupe d'emballage	4	III
Dangers	5	9+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)
Type de bateau-citerne	6	*
État de la citerne à cargaison	7	*
Type de citerne à cargaison	8	*
Équipement de la citerne à cargaison	9	*
Pression d'ouverture de la soupape de dégagement à grande vitesse en KPa	10	*
Degré maximal de remplissage en %	11	95
Densité relative à 20 °C	12	
Type de prise d'échantillon	13	*
Chambre de pompes sous pont admise	14	Oui
Classe de température	15	
Groupe d'explosion	16	
Protection contre les explosions exigées	17	Non
Équipement exigé	18	*
Nombre de cônes/feux bleus	19	0
Exigences supplémentaires/Observations	20	7; 20: + 250 °C; 22; 24; 27 *voir 3.2.3.3

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/38)***Chapitre 3.3**

3.3.1, Disposition spéciale 803 Modifier pour lire comme suit:

"803 La houille, le coke et l'antracite, lorsqu'ils sont transportés en vrac, ne sont pas soumis aux dispositions de l'ADN si:

- a) La température de la cargaison a été déterminée au moyen d'une procédure de mesure appropriée et n'est pas supérieure à 60° C avant, durant ou juste après le chargement de la cale;
- b) en fonction de la température de la cargaison avant, durant et juste après le chargement de la cale, la durée prévue du transport sans surveillance de la température n'est pas supérieure aux durées maximales de voyage indiquées dans le tableau ci-après :

Température maximale lors du chargement en °C	Durée maximale du voyage en jours
60	10
50	18
40	32
30	57

- c) en cas de durée de transport effective supérieure à la durée maximale du voyage indiquée à la lettre b), une surveillance de la température est assurée dès le premier jour de dépassement,
- d) Le conducteur reçoit, au moment du chargement et sous une forme traçable, des instructions sur la manière de procéder en cas d'échauffement significatif de la cargaison."

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/50)

### Chapitre 7.1

7.1.2.19.1, deuxième paragraphe Dans la liste des paragraphes, insérer "1.16.1.1, 1.16.1.2, 1.16.1.3," au début et supprimer "8.1.8, 8.1.9,".

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/45)

### Chapitre 7.2

7.2.2.19.1, deuxième paragraphe Dans la liste des paragraphes, insérer "1.16.1.1, 1.16.1.2, 1.16.1.3," au début et supprimer "8.1.8, 8.1.9,".

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/45)

### Chapitre 8.1

8.1.2.1 a) Modifier pour lire comme suit:

"a) le certificat d'agrément du bateau visé au 1.16.1.1 ou le certificat d'agrément provisoire du bateau visé au 1.16.1.3 et l'annexe visée au 1.16.1.4 ;".

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/45)

8.1.2.6, second sentence Insérer le texte suivant avant "chez le propriétaire de la barge":  
"et l'annexe visée au 1.16.1.4 sont alors conservés".

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/27)

8.1.8 et 8.1.9 Supprimer et remplacer par "(Supprimés)".

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/45)

## Chapitre 8.2

8.2.1.4 Modifier le début de la première phrase pour lire comme suit:

"Après cinq ans, l'attestation est renouvelée par l'autorité compétente ou par un organisme agréé par elle si l'expert apporte la preuve qu'il...".

8.2.1.6 Modifier le début de la première phrase pour lire comme suit:

"Après cinq ans, l'attestation est renouvelée par l'autorité compétente ou par un organisme agréé par elle si l'expert pour le transport de gaz apporte la preuve, ...".

8.2.1.8 Modifier le début de la première phrase pour lire comme suit:

"Après cinq ans, l'attestation est renouvelée par l'autorité compétente ou par un organisme agréé par elle si l'expert pour le transport de produits chimiques apporte la preuve,...".

(*Reference document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/42)

8.2.2.1, 8.2.2.3.4, 8.2.2.5, 8.2.2.6.6, 8.2.2.8 Remplacer "cours de recyclage et de perfectionnement" par " cours de recyclage".

(*Reference document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/47)

## Chapitre 8.6

8.6.1.3 et 8.6.1.4, page 3 des modèles Modifier le texte en tête pour lire comme suit: "Si les citernes à cargaison du bateau ne sont pas toutes du même type ou de même conception ou si leur équipement n'est pas le même, leur type, conception et équipement doivent être indiqués ci-après:" et la rubrique "Pression d'ouverture de la soupape de dégagement à grande vitesse en kPa" pour lire comme suit: "Pression d'ouverture de la soupape de dégagement à grande vitesse/de la soupape de sécurité en kPa".

(*Document de référence*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/45)

8.6.3, question 4 Modifier pour lire comme suit:

"Y a-t-il des moyens appropriés conformément aux dispositions du paragraphe 7.2.4.77 permettant de quitter le bateau également en cas d'urgence?"

(*Documents de référence*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/34 et document informel INF.8)

## Chapitre 9.3

9.3.x.52.1 b) Ajouter le texte suivant à la fin:

"Les équipements suivants sont admis seulement dans les espaces de double-coque et les doubles fonds lorsqu'ils sont utilisés pour le ballastage:

- pompes immergées fixées à demeure avec surveillance de la température, du type "certifié de sécurité".

9.3.x.52.1 c), troisième alinéa Insérer "avec surveillance de la température" après "pompes de ballastage".

(*Document de référence*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/40)

## Annexe IV

### Corrections au Règlement annexé à l'ADN

#### Corrections au texte officiel (sous réserve d'acceptation par les Parties contractantes)

1.2.1, définition d'aérosol ou générateur d'aérosols *Au lieu de l'ADR ou RID lire de l'ADR*

1.6.7.2.2.2, rubrique 1.2.1, coupe-flammes, colonne 3 "Délai et observations" Remplacer "Les coupes-flammes doivent être d'un type agréé par l'autorité compétente pour l'usage prévu." par "Les coupes-flammes doivent être conformes à la norme EN 12874:1999 à bord des bateaux construits ou transformés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 ou si elles ont été remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001. Dans les autres cas, elles doivent être d'un type agréé par l'autorité compétente pour l'usage prévu."

1.16.1.2.5, quatrième paragraphe *Au lieu de du présent Règlement lire du présent Règlement ou en raison de modifications dans la classification*

2.2.1.3, rubrique 1.4C *Insérer 0501 PROPERGOL SOLIDE*

2.2.61.3, note de bas de page i *Au lieu de de l'ADR lire de l'ADN et au lieu de l'emballage de l'engin de transport lire l'emballage ou de l'engin de transport*

2.3.3.2, note de bas de page 1 *Ajouter à la fin et No L 143 du 03.06.2008, p.55*

3.2.1, colonne 7 a) Supprimer "Contient un code alphanumérique ayant la signification suivante:" et le tiret avant "Contient la quantité..."

3.2.1, Table A, UN No. 1408, FERROSILICIUM *Dans la colonne (6), remplacer "802" par "801".*

3.2.3.1, Colonne 20 (a) *Au lieu de acier à grain lire acier à grain fin*

3.2.3.1, Colonne 20 (a).1 *Au lieu de dilatation lire rupture*

3.2.3.1, Colonne (20) 11 (f) *Au lieu de avant son déchargement lire avant le chargement*

3.2.4.3 J, EP *Insérer un renvoi à la note de bas de page après "du SGH".*

3.3.1, Disposition spéciale 204 *Remplacer "(Réservé)" par "(Supprimé)"*

3.3.1, Disposition spéciale 251, quatrième paragraphe *Au lieu de véhicules lire bateaux*

3.3.1, Disposition spéciale 335, deuxième phrase *Au lieu de véhicule ou conteneur lire véhicule, wagon ou conteneur*

3.5.1.4 *Au lieu de récipient intérieur lire emballage intérieur*

5.4.3.1 *Au lieu de dans la timonerie lire à portée de main dans la timonerie*

5.4.3.4, consignes écrites, premier page, dernier alinéa *Au lieu de numéros de danger lire dangers (deux fois) et au lieu de numéros correspondant lire dangers correspondant*

7.1.4.3.3 *Au lieu de 12,00m lire 12m*

7.1.4.10.1, deuxième paragraphe *Modifier le début pour lire comme suit:*

"Les colis ainsi que les emballages vides, non nettoyés, y compris les grandes emballages et les grands récipients pour vrac (GRV) munis d'étiquettes ..."

- 7.2.3.25.3 *Au lieu de à l'assèchement lire au ballastage et à l'assèchement*
- 7.2.4.16.8 Remplacer "de tamis de coupe-flammes" par "de l'élément coupe-flammes".
- 7.2.4.22.2 Remplacer "le tamis coupe-flammes" par "l'élément coupe-flammes".
- 7.2.4.22.5 Remplacer "du tamis de coupe-flammes" par "de l'élément coupe-flammes".
- 7.2.4.28.3 *Au lieu de 40 kPa lire 40 kPa (0,4 bar)*
- 7.2.4.28.3 *Au lieu de 30 kPa lire 30 kPa (0,3 bar)*
- 8.3.5 *Au lieu de 3,00 m lire 3 m*
- 9.1.0.40.2.9 f) Remplacer "certificat d'agrément" par "certificat de bateau".
- 9.3.1.40.2.9 f) Remplacer "certificat d'agrément" par "certificat de bateau".
- 9.3.2.40.2.9 f) Remplacer "certificat d'agrément" par "certificat de bateau".
- 9.3.2.74.1 Remplacer "marginal 8.3.4" par "8.3.4".
- 9.3.3.21.9 Remplacer "Le tamis" par "L'élément coupe-flammes" et "ne sont pas exigés" par "n'est pas exigé".
- 9.3.3.22.5 a) Remplacer "coupe-flammes à l'élément fixe ou à ressort" par "coupe-flammes à élément coupe-flammes fixe ou à ressort".
- 9.3.3.22.5 a) i) Remplacer "d'un élément fixe" par "d'un élément coupe-flammes fixe".
- 9.3.3.22.5 a) ii) Remplacer "d'un élément à ressort" par "d'un élément coupe-flammes à ressort".
- 9.3.3.22.5 a) iii) Remplacer "à élément fixe" par "à élément coupe-flammes fixe ou à ressort".
- 9.3.3.22.5 a) iv) Remplacer "à élément fixe" par "à élément coupe-flammes fixe".
- 9.3.3.22.5 a) v) Remplacer "à élément à ressort" par "à élément coupe-flammes à ressort".
- 9.3.3.22.5 b) Insérer le texte suivant après "détonation/déflagration":  
", les gaz dégagés étant envoyés dans la conduite d'évacuation de gaz".
- 9.3.3.40.2.9 f) Remplacer "certificat d'agrément" par "certificat de bateau".

## Annexe V

### Corrections au Règlement annexé à l'ADN

#### Corrections à la publication (ECE/TRANS/231) (ne nécessitant pas l'acceptation par les Parties contractantes)

##### Volume I

Page 8, 1.1.3.6.1 (a) (iv)	Ne concerne pas la version française
Page 10, 1.1.4.2.1 (a)	Ne concerne pas la version française
Page 17, 1.2.1, définition de citerne démontable	Ne concerne pas la version française.
Page 70, 1.6.7.2.2.2, rubrique 7.2.3.31.2	Ne concerne pas la version française
Page 73, 1.6.7.2.2.2, rubrique 9.3.3.11.7	Ne concerne pas la version française
Page 79, 1.6.7.2.2.2, rubrique 9.3.3.42.2	Ne concerne pas la version française
Page 124, 1.15.3, dans le titre	Ne concerne pas la version française
Page 142, 3.2.3.1, Colonne (19)	Ne concerne pas la version française
Page 151, 3.2.3.1, Colonne (20) 24	Ne concerne pas la version française
Page 152, 3.2.3.1, Colonne (20) 29	Ne concerne pas la version française
Page 153, 3.2.3.1, Colonne (20) 32 (b)	Ne concerne pas la version française
Page 306, 6.1.4	Ne concerne pas la version française
Page 320, 7.1.4.4.3	Ne concerne pas la version française
Page 328, 7.1.4.14.7.5.1	Ne concerne pas la version française
Page 345, 7.2.3.15	Ne concerne pas la version française
Page 347, 7.2.3.32	Ne concerne pas la version française
Page 440, 9.3.1.17.3	Ne concerne pas la version française
Page 476, 9.3.2.17.3	Ne concerne pas la version française
Page 515, 9.3.3.17.3	Ne concerne pas la version française
Page 523, 9.3.3.22.5 (c)	Ne concerne pas la version française.

##### Volume II

Page 66, 2.2.41.1.12	Ne concerne pas la version française
Page 195, 3.1.2.8.1.4, dans l'exemple	Ne concerne pas la version française
Page 419, 3.3.1, Dispositions spéciales 358 et 359	Ne concerne pas la version française